

> Philippe Moreau, conseiller mobilité – Brulocalis

ZONES CYCLABLES AU LIEU DE RUES CYCLABLES !

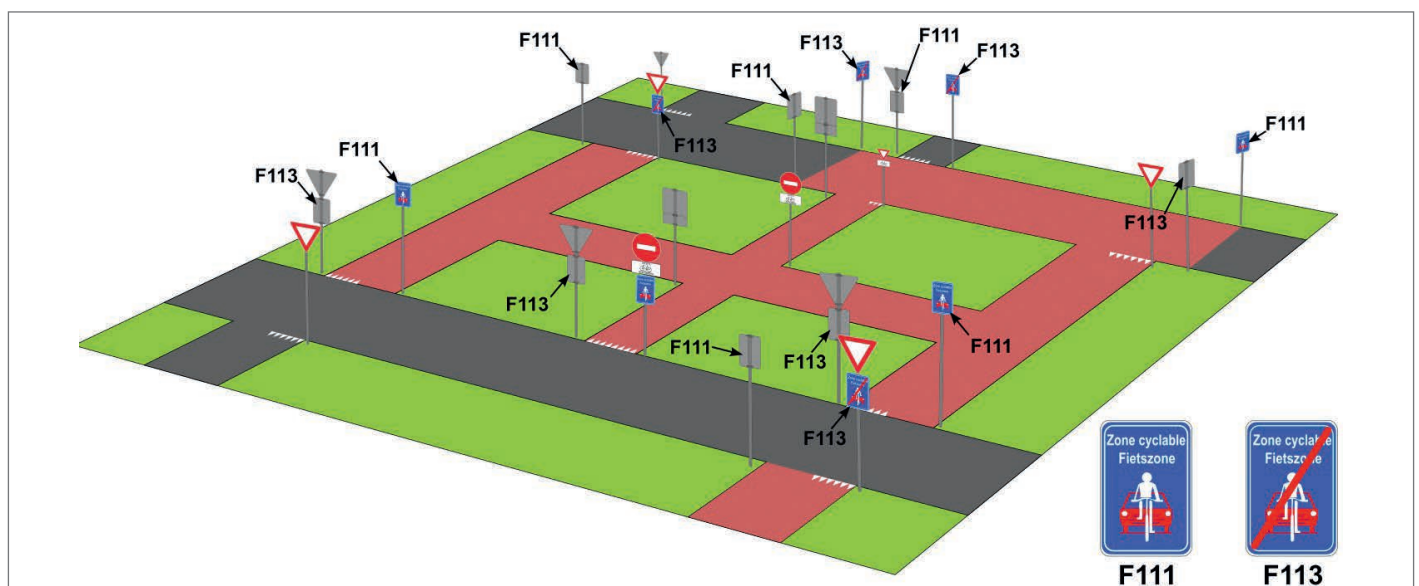
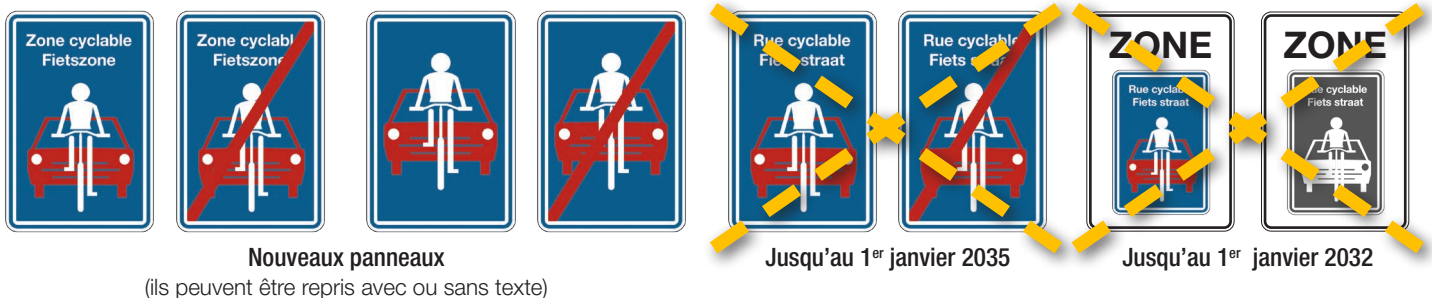
Depuis mai 2023, le terme « rue cyclable » est remplacé par le terme « zone cyclable ». La nouvelle définition stipule qu'il peut également s'agir de plusieurs voies publiques dont le début et la fin sont indiqués par des signaux routiers. Toutes les entrées doivent ainsi être signalées par le nouveau panneau F111 et toutes les sorties de la zone délimitée doivent être signalées par le nouveau panneau F113. Dès lors, les panneaux F111, à validité zonale, sont devenus superflus et ont été supprimés du code de la route.

Nous vous conseillons de procéder au plus vite au placement de la nouvelle signalisation, ce afin de marquer rapidement les esprits et d'éviter toute confusion sur l'étendue de la mesure dans l'espace public, même s'il est prévu que les signaux routiers F111 et F113 pourront encore être conservés quelques années. En effet, étant donné que l'ancienne rue cyclable s'achevait automatiquement au prochain carrefour, on pourrait croire, suite à la nouvelle réglementation, que la rue (ou zone) cyclable ne s'arrête jamais.... Surtout que la mention « rue » ou « zone » n'est pas obligatoire sur la signalisation... Évitez cette confusion pendant 10 ans.

Placement de la signalisation

La nouvelle signalisation se place en suivant la même logique qu'une signalisation zonale. La zone cyclable est d'application dans les deux sens de circulation, en ce compris dans un sens unique limité (SUL).

Il ne faut donc plus placer un panneau à chaque début de rue mais uniquement à l'entrée (accès) et à la sortie de la zone. Par contre, les rues sécantes devront être elles aussi pourvues de panneaux d'entrée et de sortie afin que les personnes arrivant par là puissent être informées qu'elles entrent dans une zone cyclable.



> Exemple de mise en place de signalisations